



ARRÊTÉ du MAIRE N°22 D 67

Objet : Nomination d'un sous régisseur de la sous-régie de recettes et d'avance du Local Jeunes.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M- du 21 avril 2006,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 Mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 Novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du CGCT relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances de collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnements imposés à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juin 2020 donnant autorisation à Monsieur le Maire de créer ou de modifier des régies d'avances et de recettes en application de l'article 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire n° 15-08 du 20 février 2015 modifiée par la 16-30 en date du 23 Mars 2016 instituant une régie centrale,

Vu la décision du Maire n° 16-29 en date du 23 mars 2016 instituant la sous-régie de recettes et d'avances du Local Jeunes

Vu l'arrêté du 15 février 2021 N°21 D 07, portant nomination d'une régisseuse principale et d'une mandataire suppléante de la Régie Centrale,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 30/08/2022,

Vu l'avis conforme de la régisseuse principale en date du 30/08/2022,

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Jérémy SOULÉ est nommé sous-régisseur titulaire à compter du 1^{er} septembre 2022, de la sous-régie de recettes et d'avances du Local Jeunes de la ville d'Orthez pour le compte et sous la responsabilité de la régisseuse principale de la Régie Centrale de la ville d'Orthez avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 – Monsieur Jérémy SOULÉ ne pourra percevoir d'indemnités à ce titre ;

Article 3 – Le sous-régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 4 – Le sous-régisseur est tenu d'appliquer l'instruction interministérielle codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Article 5 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur l'inspecteur divisionnaire des finances publiques de la Ville d'Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont une ampliation sera transmise au Comptable Public.

Fait à ORTHEZ, le 30 août 2022

LE COMPTABLE PUBLIC

PH. TUAL

LA RÉGISSEUSE PRINCIPALE



Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON



LE SOUS RÉGISSEUR